



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BADR BADR HASSAN ABOUEITA

21 rue des Boulots
44600 Saint-Nazaire

Références : **N3-2025-051 - RAPPORT**
Code AIOT : 0100053917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement BADR BADR HASSAN ABOUEITA implanté 4 Route de la Villès Mahaud 44 380 Pornichet. L'inspection a été annoncée le 17/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF), la police nationale de La Baule-Escoublac avait organisé un contrôle du site avec le concours de différents services. L'inspection des installations classées avait donc procédé à une inspection sur site le 8 août 2024 qui avait donné lieu à une mise en demeure concernant la situation administrative du site (absence d'agrément et d'enregistrement) et la mauvaise gestion des déchets.

L'inspection du 10 janvier 2025 a pour objectif de statuer sur la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BADR BADR HASSAN ABOUEITA
- 4 Route de la Villès Mahaud 44380 Pornichet
- Code AIOT : 0100053917
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU illicite

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 VHU
- Déchets
- Eau de surface
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité de centre VHU	Arrêté Préfectoral du 27/09/2024, articles 1 et 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité en évacuant l'ensemble des VHU et des déchets associés dans des filières adaptées. Les déchets liquides dangereux sont désormais gérés dans des conditions conformes à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Cessation d'activité de centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2024, articles 1 et 2
Thème(s) : Illégaux, Cessation d'activité de centre VHU
Prescription contrôlée :
- Monsieur BADR BADR HASSAN ABOUEITA, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à l'adresse 4, route de la Villèle Mahaud, sur la commune de Pornichet est mise en demeure de régulariser leur situation administrative :
<ul style="list-style-type: none">soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément en préfecture ;soit en cessant ses activités en évacuant les VHU et les déchets associés vers un centre VHU agréé.
Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :
<ul style="list-style-type: none">dans un délai maximal de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté (avec évacuation de l'ensemble des VHU et des déchets associés actuellement présents sur site) ;dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (par exemple, copie du bon de commande à un bureau d'études).
- Monsieur BADR BADR HASSAN ABOUEITA, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à l'adresse 4, route de la Villèle Mahaud, sur la commune de Pornichet est mise en demeure de cesser toute pratique consistant à entreposer des déchets dangereux sur des aires ne permettant pas la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, tel que prescrit par l'article L.541-2 du code de l'environnement et en évacuant l'ensemble de ces déchets dangereux dans des installations dûment autorisées.
Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté une activité de centre VHU sans l'enregistrement au titre de la réglementation ICPE et l'agrément requis pour cette activité. Par conséquent, l'exploitant avait été mis en demeure de régulariser sa situation administrative. Suite à ces constats et échange avec l'exploitant, ce dernier a décidé de cesser son activité.

Le jour de l'inspection, il est constaté l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage (14) et des déchets issus de ces véhicules. L'exploitant a présenté les certificats de mise en destruction de 5 véhicules, les autres véhicules identifiés lors de l'inspection précédente ayant été repris par leur propriétaire.

Les déchets associés à la dépollution des VHU notamment des moteurs ont été évacués et transmis à la société AFM Recyclage à Montoir de Bretagne, l'exploitant a transmis le bon d'intervention correspondant.

Pour son activité de réparation automobile, l'exploitant avait entreposé un grand récipient vrac (GRV) simple peau sans système de rétention associé pour le stockage des huiles usagées. En conséquence, l'exploitant a passé une commande pour un GRV double peau au près de la société CHIMIREC qui sera à entreposer à l'intérieur du bâtiment d'exploitation comme précisé par la société CHIMIREC. L'exploitant a transmis le bon de commande correspondant.

Le site ayant accueilli des activités susceptibles de générer des pollutions dans les sols (déversement d'hydrocarbures en particulier - absence de dalle béton), celui-ci fera l'objet d'une inscription dans le dispositif de Système d'Information sur les Sols (SIS) en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement. Les propriétaires du terrain et le maire en seront informés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure